

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 89/2026

SEANCE DU 23 JUIN 2026

Nombre de conseillers élus	: 33
Nombre de conseillers présents	: 30
Nombre de conseillers absents excusés	: 03
Nombre de conseillers ayant donné procuration	: 03
Nombre de conseillers absents non excusés	: 00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. STROZYNA, M. DUCHENE, Mme GATTO, Mme MOREAU, M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT, M. SAMHI, M. NOWICKI, Mme MAZUET, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme BOCHET (procuration à Mme CASCIOLA), M. CHARTIER (procuration à M. NOWICKI), Mme FAGES (procuration à Mme ASSER PETIT).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 17 juin 2026

3.5 - FONCTION PUBLIQUE

Présentation du Plan de formation- 2026

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Considérant que l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, prévoyait la présentation du plan de formation de la collectivité à l'assemblée délibérante.

Considérant que cette obligation est désormais codifiée au L423-3 du code de la fonction publique qui précise : « Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation (...). Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale. »

Considérant que les orientations stratégiques du plan de formation commun de la ville de Marly et son CCAS se basent sur les fondements suivants:

- Permettre l'évolution professionnelle et l'épanouissement des agents en respectant les obligations statutaires (formations d'intégration, formation continue obligatoire etc.) et réglementaires générales en matière de sûreté (police) et sécurité générale (incendie, lutte contre la fraude, sécurité juridique etc.).
- Définir avec l'exécutif, et la hiérarchie les savoir-être et savoir-faire prioritaires à acquérir. (management, communication, postures professionnelles etc.)
- Permettre la mutabilité et l'adaptabilité des agents publics pour faire évoluer le service public (bureautique, intelligence artificielle, nouvelles pratiques professionnelles des services techniques, etc.)
- Améliorer le service rendu aux usagers (scolaires, périscolaires, crèche, seniors etc.)

Considérant que le document présenté à l'assemblée délibérante reflète la photographie des demandes exprimées par les agents, et leurs responsables, validées par la chaîne hiérarchique, à l'issue des entretiens annuels d'évaluation. Par conséquent, le plan de formation communal ne peut jamais être exhaustif, de par les rotations d'effectifs, et l'évolution quotidienne des textes normatifs.

L'exposé de son rapporteur entendu,
Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2026,

Le conseil municipal **PREND ACTE** du plan de formation 2026.

Le document unique, étant conséquent, a été transmis par voie dématérialisée.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 30 juin 2026
Pour extrait conforme, Marly, le 30 juin 2026

La secrétaire de séance
Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.